



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assiette

Question écrite n° 41618

Texte de la question

M. Pierre-Christophe Baguet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité au sujet des indemnités journalières perçues en cas de longue maladie par une personne invalide à 80 % et atteinte d'une maladie figurant sur la liste L. 322 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, les indemnités journalières versées par la caisse de sécurité sociale ne sont pas imposables. En revanche, les indemnités versées par les organismes de prévoyance sont imposables ou non selon que la souscription est facultative ou obligatoire dans l'entreprise du salarié. Or l'affiliation à la caisse complémentaire est « facultative » au regard de la protection sociale. Pour plus de justice fiscale, ne serait-il pas logique, puisque les indemnités versées par la caisse de sécurité sociale ne sont pas imposables, que celles versées par les organismes de prévoyance ne le soient pas non plus ?

Texte de la réponse

En application de l'article 80 quinquies du code général des impôts, les indemnités journalières de maladie versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole sont soumises à l'impôt sur le revenu, à l'exception de celles qui sont versées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Les indemnités complémentaires versées par les organismes de prévoyance auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle sont en revanche imposables dans tous les cas, dès lors que les cotisations versées à ce titre sont admises en déduction des revenus des salariés concernés. Une harmonisation du régime fiscal de ces revenus ne pourrait donc intervenir que dans le sens d'un assujettissement à l'impôt de l'ensemble de ces indemnités, comme le législateur l'a décidé pour la CSG et la CRDS. Enfin, il est rappelé que les prestations servies par des organismes de prévoyance complémentaire à adhésion facultative ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu en contrepartie de la non-déduction des cotisations versées dans le cadre de ces régimes.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Christophe Baguet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41618

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2000, page 965

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 3948